

Polynésie française
Ile de TAHITI
Commune de VAIRAO

TRAVAUX DE SÉCURISATION DU TALUS SITUÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE BD91 SISE COMMUNE DE VAIRAO

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage	 D · A · F Direction Affaires Foncières	DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES BP : 114 98713 – PAPEETE
Maître d'œuvre	 apiGEO GEOTECHNIQUE	APIGEO GEOTECHNIQUE BP : 42196 98713 – PAPEETE
Objet de l'Appel d'Offres	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle cadastrée section BD n°91 sise commune de Vairao	
Consultation du		
Date de remise des offres		

PIECE N° 03

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	1 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) s'inscrivent dans le cadre de l'opération de sécurisation du talus présent à l'amont du centre familiale de Vairao, situé sur la parcelle cadastrée BD91 et relevant de la commune de Vairao. Les travaux de sécurisation doivent permettre de protéger le centre contre le risque de chute de blocs et de glissement de terrain.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**).

1.2. Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux.

A défaut d'indication dans le cadre d'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites par la DAF jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu (article 3.1 du **CCAG**)

Après la réception des travaux, toute notification lui sera valablement faite à l'adresse figurant dans le cadre d'acte d'engagement.

1.3. Décomposition des lots

Sans objet.

1.4. Maîtrise d'Œuvre

Le Bureau d'Études APIGEO, Maître d'œuvre, est chargé d'une mission d'études et de direction des travaux.

1.5. Maîtrise du chantier

La maîtrise du chantier est assurée par le titulaire du marché et les frais en résultant sont réputés inclus dans ses prix unitaires.

1.6. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Direction des Affaires Foncières ou son représentant.

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	2 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

2.1. Pièces particulières

Acte d'Engagement	(AE)
Cahier des Clauses Administratives Particulières	(CCAP)
Cahier des Clauses Techniques Particulières	(CCTP)
Bordereau des Prix Unitaires	(BPU)
Détail Quantitatif Estimatif	(DQE)
Cahier de plans	(CP)

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix , tel que ce mois est défini au cadre d'Acte d'Engagement **(AE)** :

- ✚ Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics passés au nom de la Polynésie française **(CCAG travaux)** et arrêtés subséquents ;
- ✚ Cahier des Clauses Techniques Générales **(CCTG)** applicables aux marchés publics et comprenant les fascicules du **CPC** ;
- ✚ Documents Techniques Unifiés **(DTU)** et leurs Cahiers des Clauses Spéciales **(CCS)**.

ARTICLE 3 – CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par la Personne Responsable du Marché **(PRM)** et l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'intervention d'un sous-traitant avant son acceptation par la **PRM** est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application de l'article 46.3.1 du **CCAG** - travaux.

L'acte spécial indique :

- ✚ La nature et le montant des prestations sous-traitées ;

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	3 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

- ✚ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- ✚ Les conditions de paiement ;
- ✚ Les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes ;
- ✚ La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- ✚ Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- ✚ La personne habilitée à donner les renseignements ;
- ✚ Le comptable assignataire des paiements, et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.2. Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs postes techniques, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs de groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier signe également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant et ce, au plus tard quinze **(15)** jours après avoir reçu la demande de paiement.

ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (**AE**) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants.

4.2. Tranches et lots

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	4 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

Les travaux sont réalisés en une tranche unique.

4.3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

4.3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les stipulations visées à l'article 10 du **CCAG-Travaux**.

Les prix du marché sont établis en tenant compte que :

A - Le montant total présenté par l'entrepreneur tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif (**DQE**) représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'après le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**), les plans et indications complémentaires portées sur ceux-ci, y compris toutes dépenses annexes ainsi que les détails et finitions considérés comme faisant partie des règles de l'Art par référence aux **DTU**, sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

B - Les plans et descriptifs se complètent entre eux et l'entreprise en cas de doute devra la totalité des travaux inhérents à son corps d'état qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier ou qu'ils soient nécessaires à la parfaite exécution des travaux (cf. aux **DTU** et normes en vigueur).

En conséquence, aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs dans les quantités ou les prix ne pourra être prise en compte par le maître d'ouvrage.

C - Frais d'essais et de contrôle

Les frais d'essais, de contrôle et d'assurance (conformément aux dispositions des articles 10.1 et 10.4 du présent **CCAP**) sont réputés inclus dans ses prix unitaires, à l'exception des frais de contrôle technique.

D - Clôture de chantier et protection des ouvrages

Les travaux sont réalisés dans une résidence occupée. Toutes les dispositions sont prises afin de sécuriser le chantier et préserver les ouvrages existants.

E - Dépenses communes, compte inter-entreprises

La répartition entre l'entrepreneur et ses sous-traitants, des charges d'entretien de consommation et de surveillance résultant de l'organisation collective et de la sécurité du chantier ou du compte inter-entreprise ne peut en aucun cas résulter du présent **CCAP** et doit faire l'objet d'accords directs entre les intéressés.

F - Dossiers de plans et de marchés

Les frais résultants de la production des dossiers de plans et de marchés sont à la charge du titulaire du lot (l'un d'eux devra impérativement être installé dans la baraque de chantier).

4.3.2. Mode d'évaluation des ouvrages

Dans le cas d'application d'un prix unitaire, il sera fait application des articles 11.2.2 et 12.5 du **CCAG-TRAVAUX**, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments mis en œuvre.

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	5 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

- ✚ **Les prestations** faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est défini dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.
- ✚ **Dépenses contrôlées :** Sans objet.
- ✚ **Justifications fournis par le titulaire :** Sans objet.
- ✚ **Règlements des travaux en régie :** Sans objet.

4.3.3. Règlement des comptes, travaux en régie

4.3.3.1. Projets de décomptes

A. Acomptes

Le règlement des sommes dues au(x) (co) contractant(s) du présent marché fera l'objet d'acomptes mensuels, calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'une situation mensuelle dans les conditions ci-après définies :

a – Situation mensuelle

La situation mensuelle établie par l'Entrepreneur indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs du marché dont notamment Bordereau des Prix Unitaires. Cet état sert de base à l'établissement par l'Entrepreneur du projet de décompte mensuel auquel il doit être annexé.

b – Projet de décompte mensuel

L'Entrepreneur envoie au Maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte mensuel établi conformément à l'article 13.1.8. du C.C.A.G., comportant donc :

- ✚ La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et personne publique) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement ;
- ✚ Numéro et date du marché, et éventuellement des avenants et actes spéciaux ;
- ✚ L'objet du marché ;
- ✚ La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Ils sont établis à partir des travaux réellement exécutés et par référence au Bordereau des Prix Unitaires. Chaque projet de décompte mensuel est remis au Maître d'œuvre au plus tard le 5 du mois suivant celui auquel il est relatif. Celui-ci dispose d'un délai maximum de **(8)** jours pour le transmettre au Maître d'ouvrage, après vérification et visa.

c – Décompte mensuel

Après acceptation ou rectification par le Maître d'œuvre, le projet de décompte mensuel établi par le titulaire devient le décompte mensuel conformément à l'alinéa 13.1.9 du **CCAG-Travaux** ; il correspond

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	6 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

au montant des sommes dues à l'Entrepreneur du début du marché à l'expiration de la période correspondante, avec indication de :

- ✚ L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectives ;
- ✚ Les pénalités éventuelles découlant des stipulations du présent **CCAP**.

Une certification de service fait est fournie à l'Entrepreneur dans un délai de huit (**8**) jours à compter de la remise du décompte au Maître d'ouvrage.

d – Acompte mensuel

Le montant de l'acompte mensuel de la période P à verser au Titulaire est déterminé à partir du décompte par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- ✚ Le montant de l'acompte en prix de base établi par la différence entre le montant décompte périodique ci-dessus et celui du décompte mensuel qui le précède ;
- ✚ L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix appliquée conformément à l'article 3-4 du présent **CCAP** sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période et de la période précédente ;
- ✚ Le montant de la **TVA** ;
- ✚ Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la somme des montants ci-dessus, diminuée éventuellement de la retenue de garantie s'il en existe une au marché.

Le Maître d'œuvre notifie à l'Entrepreneur l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet remis par le Titulaire a été modifié.

Conformément à l'article LP 411-16 du Code Polynésien des Marchés Publics (**CPMP**), le mandatement de l'acompte doit intervenir trente jours (**30**) au plus tard après la réception du décompte par la Personne responsable du marché.

Les travaux non prévus au marché sont réglés conformément au bordereau des prix unitaires lorsqu'ils sont de même nature.

Conformément aux articles LP 431-1 et LP 431-2 du **CPMP**, une décision de poursuivre peut être prise par la personne responsable du marché, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant du marché.

B. Soldes

Après réception des travaux, l'Entrepreneur adresse au Maître d'œuvre une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

a – Projet de décompte final

Ce projet de décompte est établi conformément au **CCAG** (article 13.3.1) à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels ; il est remis à la personne responsable du marché dans le

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	7 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

délai de quarante-cinq jours **(45)** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Il est établi concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois d'exécution ou à la place de ce projet.

b – Décompte final

Conformément à l'alinéa 13.3.3 du **CCAG-Travaux**, le Maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Le décompte final établi par le titulaire comprend :

- ✚ Le montant en prix de base des prestations effectives à régler ;
- ✚ Les pénalités éventuelles découlant des stipulations du présent **CCAP** ;
- ✚ La rémunération due au titre du marché pour l'exécution de la tranche de travaux, cette rémunération étant la différence des deux postes ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

c – Décompte général – État du solde

Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- ✚ Le décompte final défini ci-dessus ;
- ✚ L'état du solde à verser, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels, avec prise en compte de l'incidence de la révision définitive des prix ;
- ✚ La récapitulation des acomptes mensuels et du solde, le montant du décompte général étant égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître de l'ouvrage notifie à l'Entrepreneur le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du Titulaire du présent marché. En outre après une mise en demeure notifiée (par ordre de service ou simple courrier), le décompte final pourra être établi au frais du titulaire.

Toutes réclamations sur ce décompte, doivent être présentées par le titulaire à la personne responsable du marché dans un délai de trente **(30)** jours à compter de la notification du décompte ; passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

4.3.3.2. Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

4.3.3.3. Acomptes sur approvisionnements

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	8 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

Par dérogation à l'article 13.1.2 du **CCAG-Travaux** les approvisionnements sont compris dans le décompte mensuel, ils font l'objet d'une situation mensuelle propre.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant justifie qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Les acomptes sur approvisionnement sont réglés sur présentation d'une caution bancaire d'un montant égale à celui de l'acompte et des factures acquittées par le fournisseur et sur la base de 80 % de leur montant. L'Entrepreneur est tenu de présenter chaque mois la situation des approvisionnements non consommés à la fin du mois considéré.

Si les approvisionnements ne sont pas stockés sur le chantier, ils sont cautionnés en totalité et assurés contre toute dégradation (incendie, dégât des eaux, vols, etc.). Une copie de l'assurance est demandée.

Enfin, le soumissionnaire ou titulaire délivre au Maître d'ouvrage une attestation de propriété à son profit.

4.4. Variations des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1. Définition des prix

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 du présent article.

4.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro », figurant à l'acte d'engagement.

4.4.3. Choix de l'index de référence pour actualisation

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index correspondants publiés au **JOPF : TPP 01**.

4.4.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation sera donc effectuée par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{Z}{Z_0}\right)$$

- P est le montant actualisé ;
- P₀ est le montant initial ;

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	9 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

- Z est la partie variable dans laquelle Z_0 et Z sont les valeurs d'index prises respectivement au mois zéro et trois (3) mois avant la date d'actualisation du Marché.

La partie variable (**Z**) est définie en fonction des index publiés au Journal Officiel de la Polynésie Française (**JOPF**). Elle correspond au rapport entre l'index en vigueur au moment de la mise en œuvre de la formule et celui référencé au moment de l'établissement des prix.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement, si le délai entre la date de remise des offres et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

4.4.5. L'actualisation provisoire

L'Entrepreneur au cours des travaux ne pourra présenter qu'une seule actualisation provisoire.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

4.4.6. Formes particulières de l'envoi de projets de décomptes mensuels et final

Les documents seront remis en 3 exemplaires.

4.4.7. Délais de mandatement

Conformément à l'alinéa 13.2.2 du **CCAG-Travaux**, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour examiner, vérifier puis présenter tout décompte à la Personne responsable du marché. Les délais ouverts à l'Administration pour procéder au mandatement sont fixés à trente (30) jours à compter des termes désignés à l'article 4.3.3.

4.4.8. Suspension des délais

Si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires du mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté. La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par notification faisant connaître au titulaire les raisons qui lui sont imputables et s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette notification doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

4.4.9. Intérêts moratoires

Conformément à l'article LP 411-16 et LP 411-18 du **CPMP**, le défaut de mandatement des acomptes et du solde dans le délai fait courir au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux (2) points de pourcentage.

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	10 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

5.1. Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et comprennent la période de préparation.

Le délai est réputé inclure la phase d'approvisionnement des fournitures, le transport sur le lieu de mise en œuvre et la réalisation des ouvrages ou leur installation.

Il prend son origine à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrit de les commencer.

5.2. Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application des dispositions du paragraphe 19.2, 19.3 et 19.4 du **CCAG-Travaux**.

Conformément à l'article 19.2.3 du **CCAG-Travaux**, sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Ne peuvent être considérés comme jours d'intempéries que les jours ouvrables hors samedi, dimanche et jours fériés.

Les jours d'intempéries durant lesquels un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après mentionnés aura dépassé son intensité limite, seront ajoutés au délai d'exécution s'ils sont consignés au fur et à mesure dans le cahier de chantier, et contresignés par le Maître d'œuvre qui fera un ordre de service récapitulatif de ces intempéries à la fin des travaux.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Vent	90 km/heure
Pluie	100 mm/24 heures

Il est précisé qu'en cas de dépassement de délai les intempéries éventuelles ne seront pas comptabilisées.

5.3. Pénalités pour retard

L'Entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une retenue égale à 1/3000^{ème} du montant du marché éventuellement augmenté du montant des avenants avec un minimum journalier de 20.000 XPF.

Cette pénalité s'appliquera d'office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation du retard par rapport au délai d'exécution du marché tel que défini à l'article 5.1 et 5.2.

5.4. Réfaction pour imperfections techniques

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	11 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

Conformément à l'article 41.7 du **CCAG-Travaux**, en attente d'un accord entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l'objet d'une réfection provisoire de **40% (quarante pour cent) du montant des travaux** correspondants tel qu'il résulte de l'application, aux quantités concernées des prix unitaires.

5.5. Nettoyage périodique du chantier

Conformément au paragraphe 36.1 du **CCAG-Travaux**, le nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritiques (quelle que soit leur provenance) seront assurés par le titulaire du marché de façon journalière et particulièrement la veille des rendez-vous de chantier.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés conformément au paragraphe ci-dessus, l'Entrepreneur désigné ci-avant serait passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant du marché avec un minimum journalier de 20.000 XPF et ce jusqu'à constatation de la réalisation du nettoyage par le Maître d'œuvre.

Cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'Entrepreneur. A défaut dans un délai de huit **(8)** jours, à compter du constat établi au procès-verbal de chantier, ces enlèvements seront effectués aux frais de l'Entrepreneur par toute entreprise au choix du Maître d'œuvre.

5.6. Repliement installation chantier

Conformément à l'article 37 du **CCAG-Travaux**, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité compétente pour l'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de cinq **(5)** jours compté de la date de notification de la décision de réception, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 1/3000^{ème} du montant du marché avec un minimum journalier de 5 000 XPF, par jour calendaire de retard.

5.7. Délais et pénalités pour remise de documents avant exécution

La remise de documents écrits ou graphiques, nécessaire à la bonne marche du chantier exigés par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou autres intervenants (bureau de contrôle, de coordination etc.) devra être remis au plus tard une **(1)** semaine après que la demande ait été formulée dans un procès-verbal de chantier, la date de celui-ci faisant foi.

En cas de retard, une pénalité d'un montant égal à 1/3000^{ème} du montant du marché avec un minimum journalier de 10.000 XPF, par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur responsable.

5.8. Délais et retenues pour remise de documents après exécution

Les plans de récolement des ouvrages réalisés, à fournir après exécution par l'Entrepreneur, devront être remis au Maître d'œuvre (en quatre exemplaires + 1 fichier informatique en format DXF ou DWG et PDF) deux **(2)** semaines au plus tard après notification du PV des opérations préalables à la réception.

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	12 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

En cas de retard, une retenue égale à 1/3000^{ème} du montant du marché avec un minimum journalier de 10.000 XPF, par jour calendaire sera opérée sur les sommes dues à l'Entrepreneur (les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable et retenues soit sur le dernier décompte mensuel, soit sur la caution bancaire, soit sur la retenue de garantie).

Si dans un délai d'un mois, compté à partir du délai précité, l'Entrepreneur n'a pas remis tous les documents **DOE**, cette mission sera exécutée à ses frais et sous sa responsabilité par un technicien en vacation.

Ce technicien sera désigné par le Maître d'œuvre et devra être assisté par un membre de l'entreprise. Les pénalités cesseront à la date de la remise desdits documents signés par l'Entrepreneur.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Caution bancaire et retenue de garantie

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, pendant lequel l'Autorité compétente peut formuler des réserves sur les malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial toutes taxes comprises augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Cette retenue est prélevée sur les sommes dues au Titulaire par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article LP 412-2 du **CPMP**.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si l'Autorité compétente ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie.

Conformément à l'article LP 412-3 du **CPMP**, la retenue de garantie est remboursée ou, le cas échéant, les établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou leur caution sont libérés, un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie y compris dans le cadre d'une réception partielle en dérogation à l'article 42.4 du **CCAG-Travaux**.

6.2 – Avance forfaitaire

Le montant à partir duquel une avance de dix pour cent (10%) du montant initial du marché est accordée par l'Autorité compétente au Titulaire de celui-ci, conformément à l'article LP 411-2 du **CPMP**, est fixée à dix millions de francs pacifiques toutes taxes comprises (10 000 000 F CFP TTC).

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalités dans un délai qui ne pourra dépasser trente (30) jours à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Pour percevoir cette avance, il conviendra simplement de barrer la mention « Renonce(nt) à

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	13 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

bénéficiaire du versement de l'avance forfaitaire prévue à l'article 6.2 du CCAP » à l'article 9 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article LP 411-4 du **CPMP**, le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

Conformément à l'article LP 421-4, les dispositions prévues aux articles LP 411-1 à LP 411-22 relatives au régime applicable aux versement des avances s'appliquent aux sous-traitants.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au Titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

ARTICLE 7 : PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits

Le **CCTP** fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2. Caractéristique - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

Sans spécifications particulières autre que celles prescrites au **CCTP**.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par l'Entrepreneur et vérifié contradictoirement par le Maître d'œuvre avant commencement des travaux.

8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 9 : PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	14 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution fixé dans l'Acte d'Engagement.

Conformément à l'article 28.1 du **CCAG-Travaux**, cette période de préparation a une durée maximale de deux mois (2) à compter du début du délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de la maîtrise de chantier et de l'Entrepreneur :

- a) Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, du projet, des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) ;
- b) Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du plan de sécurité et d'hygiène ;
- c) Établissement et présentation des plans d'exécution complémentaires à ceux délivrés par le Maître d'œuvre, des notes de calculs et des études de détails nécessaires pour le début des travaux.

9.3. Plans d'exécution – Notes de calcul – Études détails

Il sera fait application de l'article 31 du **CCAG-Travaux**

Les Entrepreneurs devront mettre à profit la période de préparation pour établir à leurs frais les plans complétant ceux inclus au dossier d'appel d'offres et pour soulever les problèmes que pourraient poser les dispositions techniques adoptées sur les plans fournis.

L'établissement des plans d'exécution et plans de détails, relatifs aux variantes envisagées ainsi que les coûts correspondants sont à la charge des entreprises concernées par lesdites variantes.

Tous les plans d'exécution, plans de détail ou schéma complémentaires dressés par les Entrepreneurs seront préalablement soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et au visa du contrôleur technique.

9.4. Mesures sociales – Réglementation du travail

Aucune stipulation particulière autre que celles prévues par la réglementation en vigueur sur le Territoire de la Polynésie française.

Les prescriptions de l'article 42 du CMP doivent être respectées en considérant en priorité les demandes d'emploi émergent des quartiers défavorisés de la commune.

9.5. Mesures à prendre vis-à-vis de la petite fourmi de feu

L'Entrepreneur veillera à respecter la réglementation en vigueur pour lutter contre la petite fourmi de feu.

Il devra notamment au préalable, obtenir l'accord de la Direction de l'Environnement, avant toute évacuation en dehors du site.

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	15 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

ARTICLE 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du **CCTG** ou le **CCTP** seront assurés à la demande du Maître de l'ouvrage ou du Maître d'œuvre, par l'Entrepreneur auprès d'un laboratoire agréé et à ses propres frais.

La personne responsable du marché se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- ✚ S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application dans le cadre du bordereau des prix unitaires du marché ;
- ✚ S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 38 du **CCAG-Travaux** relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

10.2. Réception

Il sera fait application de l'article 41 du **CCAG-Travaux**.

Le transfert de propriété des ouvrages et le délai de garantie court à compter de la date de réception.

10.3. Délais de garantie

Conformément à l'article 44.1 du **CCAG-Travaux**, la période de garantie de parfait achèvement dont le début est la date de réception, est d'un **(1)** an.

Pendant cette période de garantie, l'entrepreneur, indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

Il y remédie dans un délai de soixante **(60)** jours après réception du constat de maîtrise d'œuvre envoyé par fax ou par mail. Aucune autre mise en demeure n'est nécessaire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

10.4. Assurances obligatoires

10.4.1. Assurance responsabilité civile

L'Entrepreneur est tenu d'avoir une assurance individuelle de « Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise », pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés aux tiers.

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	16 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

- a) Par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation ;
- b) Du fait des travaux avant réception.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur communication des plafonds de garantie par catégorie de risques, et d'exiger, si la circonstance le justifie, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Il appartient également à l'Entrepreneur d'être assuré contre les risques de vol, d'incendie, de dégâts des eaux et de détériorations pour quelque cause que ce soit, ou de détournement de matériaux ou éléments préfabriqués approvisionnés sur ce chantier, susceptibles de faire l'objet de versement d'acomptes par le Maître de l'ouvrage.

Les frais d'assurance sont réputés inclus dans ses prix unitaires.

Une copie du contrat d'assurance sera transmise au maître d'ouvrage dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du marché.

10.4.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du **CCTG** ou le **CCTP** seront assurés sur le chantier, par APIGEO et l'organisme mentionné à l'article 1.5 du présent **CCAP**.

2- La personne responsable du marché se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par la personne publique.

10.4.3. Réception

Aucune stipulation particulière.

Outre les dispositions prévues au **CCAG**, des réceptions partielles par îlots ou tronçons pourront être prévues au calendrier contractuel.

Le transfert de propriété des ouvrages et le délai de garantie court à compter de la date de réception.

10.5. Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

10.6. Documents fournis après exécution

L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre, dans un délai de un mois à compter de la fin des travaux, les documents de récolement du « Dossier des Ouvrages Exécutés ».

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	17 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

L'élaboration du **DOE** (plans de récolement, schémas, vidéo, notices, etc.) est à la charge de l'Entrepreneur sous la forme définie ci-après.

10.6.1. Présentation du DOE

Le DOE sera fourni en trois (**3**) exemplaires en papier (deux (**2**) exemplaires au Maître d'ouvrage et un (**1**) exemplaire au Maître d'œuvre), et deux (**2**) exemplaires informatiques (documents au format PDF et/ou DWG, gravés sur CD Rom).

Les plans informatiques au format DWG comprendront l'ensemble des couches, fonds de plans et valeur ajoutée de l'entreprise.

Tout exemplaire du DOE sera présenté sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans perforés).

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires :

- ✚ Intitulé de l'opération ;
- ✚ Nom du lot en clair ;
- ✚ Nom de l'entreprise ;
- ✚ Numéro d'ordre du classeur.

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier :

- ✚ Liste des pièces écrites ;
- ✚ Liste des plans.

Chaque classeur supplémentaire devra comporter son propre sommaire.

Tous les documents devront comporter dans la cartouche la mention DOE en gros caractères.

10.6.2. Contenu du DOE

Le contenu de base du DOE devra comprendre les pièces suivantes :

- ✚ Pièces écrites ;
- ✚ Bordereau récapitulatif ;
- ✚ Liste des matériels et des produits réellement mis en œuvre avec les fiches commerciales et techniques ;

	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	18 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

- ✚ Notes de calcul ;
- ✚ Notes techniques ;
- ✚ Nomenclatures des pièces détachées ;
- ✚ Notices d'utilisation, d'entretien et de maintenance ;
- ✚ Fiches de contrôle et essais de mise en service ;
- ✚ Attestations de conformité ;
- ✚ Liste des noms et fournisseurs des équipements mis en place ;
- ✚ Ensembles des éléments nécessaires à la constitution du DOE ;
- ✚ Pièces graphiques ;
- ✚ Ensemble des plans d'exécution des ouvrages et des plans d'atelier (plans de récolement).

L'ensemble des pièces graphiques devront être remises également sur support informatique (CD Rom) avec des fichiers nativement compatibles avec le logiciel AUTOCAD.

L'ensemble des pièces constituant le DOE sera également transmis sur support informatique en format PDF et inclus au CD Rom.

10.7. Garanties particulières

L'entreprise doit assurer la garantie industrielle du matériel pendant le délai de garantie.

10.8. Litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent sera celui de PAPEETE.

10.9. Dérogation aux textes généraux

L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 3.2 du **CCAG**.

L'entrepreneur,		Le Maître d'Ouvrage,				
	N° Dossier :	A252-AB-21	Date et version :	Août 2021 – Ver. 1.1	Nombre de pages :	19 / 20
	Rédacteur :	A. BOURDEU	Travaux de sécurisation du talus situé sur la parcelle BD91 sise commune de Vairao Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)			

<p><i>Papeete, le :</i> <i>Mention « Lu et accepté » :</i></p> <p><i>Cachet de l'entreprise :</i></p> <p><i>Nom du représentant et signature :</i></p>	<p><i>Papeete, le :</i> <i>Mention « Vu et vérifié » :</i></p> <p><i>Cachet du Maître d'ouvrage :</i></p> <p><i>Nom du représentant et signature :</i></p>
---	---